

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 OCTOBRE 1837.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Accompagnant le projet de loi tendant à suspendre, en ce qui concerne les provinces de Liège et du Limbourg, l'exécution de la loi du 5 janvier 1824, relative à la construction du canal de Maestricht à Bois-le-Duc.

MESSIEURS,

Lorsqu'en 1822 le gouvernement précédent arrêta la construction du canal de Maestricht à Bois-le-Duc, nommé Zuid-Willemsvaart, il appela les provinces de Hollande, du Brabant-Septentrional, du Limbourg et de Liège, qui, par leur situation géographique, devaient plus spécialement jouir des avantages de cette nouvelle voie de communication, à contribuer aux dépenses de son établissement au moyen d'annuités à répartir entr'elles.

La part contributive de la province de Liège fut fixée à 425,000 florins, payables au trésor par trentièmes, celle de la province de Limbourg à 475,000 florins qui devaient être versés en vingt années.

Un arrêté royal du 1^{er} septembre 1822, rendu en conséquence des résolutions prises par les états provinciaux, a admis les sommes votées par ces quatre provinces, montant ensemble à 1,700,000 florins, comme devant être fournies par elles au trésor de l'État pour l'entreprise dont il s'agit.

A cette époque l'intérêt du commerce paraissait exiger le prompt achèvement de ces travaux; mais l'insuffisance des sommes votées par la législature, l'impossibilité de disposer immédiatement de celles consenties par ces provinces obligea le gouvernement à aviser à d'autres ressources; il y fut en effet pourvu par la loi du 5-12 janvier 1824, autorisant le gouvernement à contracter un emprunt de 2,200,000 florins, exclusivement destiné à cette fin. Cet emprunt fut, aux termes de la loi, spécialement hypothéqué sur les revenus du nouveau canal et sur les sommes votées par les quatre provinces susmentionnées. D'après l'art. 4 le produit de leur part contributive devait

être exclusivement employé à l'amortissement du capital emprunté, tandis que les revenus serviraient à payer les intérêts annuels.

Ces dispositions reçurent leur pleine et entière exécution jusqu'en 1830. Les provinces de Liège et de Limbourg fournirent leur contingent au moyen d'une cotisation d'un centime et demi additionnel extraordinaire sur les contributions foncière et personnelle.

Les événements qui ont consolidé l'indépendance nationale vinrent changer cet état de choses. La province de Liège continua cependant la perception de cette cotisation extraordinaire. Mais aujourd'hui le conseil provincial de Liège allègue que les États n'ont, en 1822, contracté l'engagement de contribuer aux frais de construction du canal de Maestricht à Bois-le-Duc, qu'en vue des avantages que cette entreprise devait procurer à la province; que son obligation était conditionnelle et corrélatrice à une autre obligation contractée envers elle par l'ancien gouvernement, laquelle n'ayant pas été remplie, avait entièrement délié la province. Il demande en conséquence à détourner la perception de la destination lui assignée par la loi du 5-12 janvier 1824, pour l'affecter à la construction de routes nouvelles.

En présence des délibérations des états provinciaux, de l'arrêté royal de 1822 qui a admis le contingent consenti par eux, et surtout de la loi du 5 janvier qui a formellement consacré la destination de ce fonds à l'amortissement du capital emprunté, le gouvernement ne crut pas, messieurs, pouvoir consentir à cette demande; il suffit en effet de jeter les yeux sur ces documents pour se convaincre que le canal dont il s'agit n'a été construit qu'à la condition que les provinces y contribueraient; que dès lors leur obligation est devenue *pure et simple* envers le trésor public, obligé lui-même à tenir compte de ces fonds lors de la liquidation générale avec la Hollande.

Quant aux états provinciaux du Limbourg, dépourvus des documents relatifs à la comptabilité détenus dans la forteresse de Maestricht, ils s'abstinrent, depuis 1830, à porter aux budgets des années postérieures, l'allocation dont il s'agit.

Le gouvernement considère cette double situation comme une inexécution de la loi du 5 janvier 1824; il pense que si, par l'effet de la séparation politique d'avec la Hollande, le nouvel État belge acquiert la pleine propriété des ouvrages d'utilité publique assis sur le sol du royaume, ce n'est qu'avec les charges dont ces ouvrages peuvent être grevés, et par conséquent le trésor qui peut être appelé à tenir proportionnellement compte à la Hollande des sommes amorties par son gouvernement dans l'emprunt de 2,200,000 florins, doit être assuré du recouvrement de ces sommes. Il entre donc dans l'ordre de ses devoirs de réclamer l'exécution ou la suspension de la loi du 5 janvier 1824.

Toutefois les circonstances politiques qui ont pu empêcher les provinces de Liège et de Limbourg de jouir de tous les avantages qu'elles s'étaient promis par l'établissement du canal de Maestricht à Bois-le-Duc, ont semblé au gouvernement devoir être prises en considération, alors surtout qu'il paraissait possible de concilier tout à la fois l'intérêt de l'État avec celui bien entendu de ces provinces.

C'est dans ce but qu'est conçu le projet de loi que j'ai l'honneur de présenter à la Chambre. Tout en consacrant l'obligation imposée à ces provinces et la destination assignée par la loi du 5 janvier 1824 aux fonds votés par elles pour la construction du canal, il autorise leurs députations à appliquer les sommes perçues ou à percevoir pour les années 1830 à 1837 inclusivement, en bons du trésor ou autres valeurs nationales, afin de recevoir avec les intérêts cumulés qui seront remployés chaque année de la même manière, la destination qui pourra leur être donnée ultérieurement en exécution de la loi citée, et pour l'avenir à employer l'import de leur contingent annuel à des travaux d'utilité publique, sauf à accomplir plus tard les obligations qui résultent pour elles de la loi du 5 janvier 1824.

Le ministre des finances,

E. D'HUART.

PROJET DE LOI.

éopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 5 janvier 1824 (*Bulletin officiel*, n°).

Considérant que les événements politiques ont entravé jusqu'ici la navigation du canal de Maestricht à Bois-le-Duc, et privé les provinces de Liège et du Limbourg des avantages qui devaient résulter pour elles de cette voie de communication;

Considérant que ces provinces se sont engagées à contribuer à raison de 425,000 florins pour la province de Liège et de 475,000 florins pour celle de Limbourg, aux frais et charges de la construction de ce canal, et que l'emprunt consenti par la loi du 5 janvier 1824 doit être proportionnellement amorti au moyen de leur part contributive;

Considérant dès lors que s'il est juste d'avoir égard à la

position des provinces dont il s'agit, on ne peut néanmoins les dégager des obligations qu'elles ont contractées et dont le trésor public deviendrait garant ;

Sur la proposition de nos ministres de l'intérieur et des affaires étrangères et des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en notre nom, à la Chambre des Représentants, par notre ministre des finances.

ARTICLE PREMIER.

Les sommes provenant des centimes additionnels aux contributions de l'État perçus ou à percevoir par les provinces de Liège et de Limbourg, pendant les exercices de 1830 à 1837 inclusivement, pour faire face à leur part contributive dans les dépenses du canal de Maestricht à Bois-le-Duc, pourront être provisoirement employées en achat de fonds nationaux portant intérêts, lesquels seront joints chaque année aux sommes principales et suivront la même destination que ces sommes.

ART. 2.

Jusqu'à disposition contraire les provinces de Liège et de Limbourg pourront, sous l'approbation du Roi, appliquer à des travaux d'utilité publique les sommes qu'elles continueront à recouvrer, à partir de 1838, en exécution des engagements contractés par elles pour la construction du canal précité, sans toutefois qu'elles soient déliées desdits engagements dont les effets ne sont que suspendus par la présente loi.

Donné le 19 octobre 1837.

LÉOPOLD.

Par le Roi,

Le ministre des finances,

E. D'HUART.